

Cour d'appel, Poitiers, 2e chambre civile, 20 Septembre 2016 – n° 15/02508

Cour d'appel

**Poitiers
2e chambre civile**

**20 Septembre 2016
Répertoire Général : 15/02508
Numéro d'arrêt : 395**

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRET N°395

R.G : 15/02508

MA/KP

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE

C/

B. T.

V.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/02508

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 30 avril 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON.

APPELANTE :

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE

[...]

[...]

Ayant pour avocat postulant Me Jérôme C. de la SELARL LEXAVOUE POITIERS, avocat au barreau de POITIERS.

Ayant pour avocat plaidant Me Philippe C., avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON.

INTIMES :

Monsieur Emmanuel B. T.

né le 10 Octobre 1963

[...]

[...]

Défaillant

Madame Evelyne Denise Jeanne V. épouse A.

née le 10 Janvier 1951 à [...]

[...]

[...]

Ayant pour avocat plaidant Me Isabelle B. de la SELARL SELARL ISABELLE B., avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Juin 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre

Madame Isabelle FACHAUX, Conseiller

Madame Martine ANDRIEUX, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Véronique DEDIEU,

ARRÊT :

- PAR DÉFAUT

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre et par Madame Véronique DEDIEU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par acte authentique en date du 12 mai 2004, la SCI LE BAS BOUET dont le siège est [...] a fait l'acquisition d'un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole situé au [...] pour le prix de 96.042,88 €.

Par le même acte, la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE a consenti à la SCI LE BAS BOUET un prêt immobilier d'un montant de 104.000 € au de 4,9500 % l'an remboursable en 180 mensualités d'un montant de 902,92 € chacune, avec pour garanties une inscription de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 96042,88 € et une inscriptions d'hypothèque en Premier rang à hauteur de 7958 €.

Outre ces garanties immobilières, par actes sous seing privé en date du 22 mars 2004, Madame Evelyne V. et Monsieur Emmanuel B. T. associés de la SCI se sont portés cautions solidaires dans la limite de la somme de 124.800 € chacun couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et ce, pour la durée de 204 mois.

La SCI LE BAS BOUET n'ayant pas respecté ses engagements, le 8 août 2006, la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE a prononcé la déchéance du terme à l'encontre de la SCI LE BAS BOUET.

Par lettres recommandées avec accusé de réception du même jour, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE a dénoncé cette déchéance à chacune des cautions et les a mis en demeure de régler dans un délai de huit jours la somme de 104.717,44 € outre intérêts du 26 août 2006.

À défaut de règlement amiable, par acte d'huissier en date du 24 et du 29 mars 2011, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE a assigné Monsieur Emmanuel B. T. et Madame Evelyne V. devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON aux fins de les voir condamner solidairement à lui régler, au titre de leur engagement de caution, la somme de 130.571,56 € avec intérêts au taux contractuel à compter du 1er janvier 2011, date du dernier décompte et ce jusqu'à parfait paiement, cette condamnation étant limitée pour chacun à la somme de 124.800 € couvrant le principal, les intérêts et accessoires.

La BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE a en outre sollicité la capitalisation des intérêts, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et une somme de 1300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que leur condamnation solidaire aux dépens.

Par jugement rendu le 30 avril 2015, alors le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON a :

- Dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de Madame Evelyne V..

- Dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit le 22 mars 2004 par Madame Evelyne V..

- Dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit le 22 mars 2004 par Monsieur Emmanuel B. - T..

- Rejeté la demande en paiement formée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE.

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

- Rejeté les demandes de Madame Evelyne V. et de de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Rejeté le surplus des demandes.

- Condamné la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE aux dépens et accordé aux avocats pouvant y prétendre le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 27 mai 2015, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 mai 2016, La BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE demande à la Cour de:

Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,
Vu l'article 1154 du Code Civil,
Vu l'article 2288 du Code Civil,
Vu l'article L. 341-4 du Code de la consommation,
Vu les articles 1244-1 et 1244-2 du Code civil,
Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal,

- Dire et juger que le moyen de défense fondé sur l'article L. 341-4 du Code de la consommation relatif à la disproportion des cautionnements est prescrit en l'espèce.
- Dire et juger qu'elle n'avait pas à vérifier l'exactitude des informations déclarées par les cautions au jour de la souscription de leurs cautionnements.
- Dire et juger que le cautionnement de Madame V. n'était pas disproportionné au jour de sa souscription.
- Dire et juger que le cautionnement de Monsieur B.-T. n'était pas disproportionné au jour de sa souscription.

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que Madame V. peut faire face à son engagement de caution au jour où elle est appelée.
- Dire et juger que Madame V. peut être indemnisée seulement au titre de la perte de chance de ne pas contracter.
- Dire et juger que l'indemnisation de cette perte de chance ne peut pas correspondre au montant total de la dette.
- Dire et juger que Madame V. ne démontre pas qu'elle n'aurait pas contracté si elle avait été mise en garde par la banque
- En conséquence, débouter Madame Evelyne V. en totalité de sa demande de dommages et intérêts.

En tout état de cause,

- Infirmer en tous points le jugement entrepris
- Confirmer le jugement seulement en ce qu'il a dit que Madame V. était une caution avertie et que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'était donc tenue à son égard d'aucun devoir de mise en garde.
- Dire et juger qu'elle est recevable à se prévaloir des cautionnements souscrits par Monsieur Emmanuel B.-T. et Madame Evelyne V. le 22 mars 2004,
- Condamner solidairement Monsieur Emmanuel B. T. et Madame Evelyne V. à lui régler au titre de leur engagement de caution, la somme de 148.873,21 € outre les intérêts au taux contractuel à compter du 29 juillet 2015, date du dernier décompte, et ce jusqu'à parfait paiement.
- Dire et juger que la condamnation pour chacune des cautions sera limitée à la somme de 124 .800 € couvrant le principal, les intérêts et accessoires.
- Débouter Madame V. de sa demande de délais de paiement.
- Prononcer la capitalisation annuelle des intérêts sur le fondement de l'article 1154 du Code civil.
- Débouter Madame Evelyne V. de l'intégralité de ses demandes, prétentions, fins, conclusions et moyens,
- Condamner Madame Evelyne V. à lui régler une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ceux la concernant au profit de la SELARL LEXAVOUE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.
- Dire que dans l'hypothèse ou à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier en application du décret du 10 mai 2007 n°2007-774 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n° 96/1080 (tarif des huissiers) devront être supportés par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Selon ses dernières conclusions signifiées le 3 mai 2016, Madame Evelyne V. demande à la Cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1244-1, 1244-2, 2293 du Code civil,
Vu l'article L 341-6 du Code de la Consommation,

Vu les pièces versées aux débats,

- Débouter la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Dire que l'action de Madame V. n'est pas prescrite.

A titre principal,

- Constater le caractère manifestement disproportionné de la caution et, en conséquence, dire que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ne peut se prévaloir de la caution litigieuse.

A titre subsidiaire,

- Dire que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE a manqué à son obligation d'information de la caution.

En conséquence,

- Condamner la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à lui verser la somme de 124.800 € de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

- Ordonner une compensation entre les sommes dues par la banque au titre de la faute commise et les sommes dues par Madame V. au titre de son acte de cautionnement.

A titre infiniment subsidiaire,

- Lui octroyer des délais de paiement en tant que débitrice de bonne foi.

En toutes hypothèses,

- Condamner la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à lui verser la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Si par impossible, Madame V. était condamnée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens, prononcer une condamnation solidaire de Madame V. et Monsieur B. T..

Monsieur Emmanuel B. T. n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 Mai 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prescription

En cas de manquement du banquier à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde, l'emprunteur et éventuellement la caution peuvent obtenir la condamnation de la banque pour faute, l'octroi d'une indemnisation des préjudices subis et demander la compensation des dommages et intérêts obtenus avec les sommes dues à la banque.

A cet effet, l'action en responsabilité doit être intentée avant l'expiration du délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 2224 du Code civil selon lequel les « actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Selon une jurisprudence constante, le délai de « la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ». Concernant une caution le « jour où la caution a su que les obligations résultant de son engagement étaient mises à exécution par le créancier du fait de la défaillance du débiteur principal ».

En l'espèce, Madame Évelyne V. et Monsieur Emanuel B. T. ont su que les obligations résultant de leur engagement de caution étaient mises à exécution le jour où la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE leur a fait délivrer une assignation en date du 24 et 29 mars 2011 sollicitant leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 130571,56 € .

Il résulte des éléments de la procédure, notamment :

- des conclusions récapitulatives et responsives de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE réceptionnées le 9 décembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON,

- des conclusions récapitulatives de Madame V. réceptionnées le 2 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, que postérieurement à cette assignation

Madame V. a dans un délai très bref (6 mois) recherché la responsabilité de la banque 'aux motifs que celle-ci aurait manqué à son devoir de mise en garde en n'attirant pas l'attention des cautions sur les incertitudes de remboursement du prêt principal par la SCI LE BAS BOUET'

Au regard de ces éléments, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE est dès lors mal fondée à conclure à la prescription de l'action engagée par celle-ci à son encontre.

Sur le devoir de mise en garde

Sur le fondement des articles 2288 et 1147 du Code civil, Madame Évelyne V. entend rechercher la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE au motif que celle-ci aurait manqué à son devoir de mise en garde auquel elle est tenue à l'égard des cautions non averties. Elle reproche à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE de ne pas avoir attiré son attention sur les incertitudes de remboursement du prêt principal par la SCI LE BAS BOUET qui ne disposait pas des garanties et des moyens financiers nécessaires pour assumer le remboursement des échéances du prêt qui lui avait été consenti et sur les risques liés à la poursuite sur son patrimoine propre en cas de défaillance du débiteur principal.

À la date où Madame Évelyne V. s'est engagée en qualité de caution de la SCI, cette dernière avait constitué avec Monsieur Emanuel B. T., la SCI LE BAS BOUET au capital de 1.500 € dont ils détenaient chacun 50 % des parts, Monsieur Emanuel B. T. étant le gérant de cette SCI. Les statuts de cette SCI ont

été déposés devant notaire les 8 et 10 décembre 2003 et celle-ci a été immatriculée au Registre du Commerce le 19 janvier 2004. Cette SCI dont le siège social était au « Bas Bouet » à SAINT PIERRE DE CHEMIN avait pour objet l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la location de biens et droits immobiliers. Le 12 mai 2004, la SCI LE BAS BOUET a acquis l'ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole situé au [...] pour le prix de 96.042,88 €. Ce bien a été financé par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à l'aide d'un prêt de 104.000 € remboursables en 180 échéances de 902,82 €. Par actes séparés du 22 mars 2004, Monsieur Emmanuel B. T. et Madame Évelyne V. se sont portés caution solidaire de la SCI dans la limite de 124'800 € chacun.

Il ressort des éléments de la procédure que Madame Évelyne V. a été étroitement associée à la constitution de cette SCI (signature des statuts, libération des apports) et ensuite aux démarches financières la concernant (acquisition et financement de l'immeuble, engagement de caution, demande d'admission à l'assurance pour le cautionnement du financement, projet d'aménagement d'un centre touristique etc) donnant dans certaines circonstances mandat à son associé et au gérant de la SCI, Monsieur Emmanuel B. T. pour effectuer certains actes (acquisition de l'immeuble, souscription de l'emprunt).

Dans ces conditions Madame Évelyne V. peut difficilement soutenir qu'elle s'est engagée sans connaître les implications de son engagement qu'il s'agisse des projets de la SCI en tant qu'associé de la SCI à parts égales avec Monsieur Emmanuel B. T. ou des risques encourus en sa qualité de caution de cette SCI.

À cet effet il convient de relever qu'à l'époque de son engagement Madame Évelyne V. occupait un poste de technicien conseiller auprès de la CAF et avait elle-même contracté un prêt pour l'acquisition de sa maison de sorte qu'elle était en mesure d'appréhender l'ensemble des opérations listées par avant et la portée de ses engagements à l'égard de LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE.

Il convient en conséquence d'en déduire qu'en sa qualité de caution avertie, LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à son égard.

Il convient en conséquence de débouter Madame V. de ses demandes à ce titre.

Sur la disproportion du cautionnement solidaire de Madame Évelyne V.

L'article L 341- 4 du Code de la consommation dispose qu'« un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée ne lui permette de faire face à son obligation ».

En l'espèce, la SCI LE BAS BOUET a bénéficié d'un prêt d'un montant de 104.000 € auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE afin d'acheter un ensemble immobilier pour lequel Madame Évelyne V. et Monsieur Emanuel B. T. se sont portés cautions solidaires dans la limite de 124.800 € chacun.

Dans un arrêt récent du 3 juin 2015 (Cass.1ere civ., n° de pourvoi : 14-13.126 /14 -17.203), la Cour de cassation a consacré la possibilité pour les cautions de prêts immobiliers d'invoquer la disproportion de leur engagement en se fondant explicitement sur les dispositions de l'article L 341-4 du code de la consommation précité.

Le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de plusieurs cautions solidaires s'apprécie au regard des seuls biens et revenus de chaque caution à la date de souscription du cautionnement, sans tenir compte des revenus et bien des autres cautions.

La situation matérielle de Madame Évelyne V. à l'époque de la conclusion du prêt peut être schématisée ainsi selon les indications de celle-ci et les pièces produites aux débats notamment la fiche de cautionnement remplie par celle-ci:

- Revenus : selon l'avis d'imposition sur le revenu 2004 : revenus activité salariée de 17.268 € soit 1.439 net par mois, prestations

- CAF (2 enfants à charge) : 4756 € soit 396 € par mois soit globalement 1.835 € par mois.

- Patrimoine foncier: propriétaire d'une maison à usage d'habitation située à LA ROCHE SUR YON d'une valeur estimée à 100.000 € dont l'acquisition avait été financée à l'aide d'un prêt CRÉDIT MUTUEL pour lequel le capital restant dû s'élevait à 71.419 €.

- charges : mensualité du prêt litigieux 902,92 €, mensualité prêt Crédit Mutuel 245,80 € jusqu'en 2018, mensualité Cofinoga : 246,66 € jusqu'en septembre 2006 outre les charges incompressibles d'un foyer de 3 personnes dont 2 enfants mineurs.

Il ressort de ces éléments qu'à la date où Madame Évelyne V. s'est engagée en qualité de caution, son cautionnement représentait près de 13 fois ses revenus annuels et l'exposait à supporter une charge d'endettement de 76 % de son revenu mensuel alors que selon les usages bancaires, la charge mensuelle de remboursement en matière de taux d'endettement des particuliers ne doit pas être supérieure à 33 % des

revenus mensuels et que la charge moyenne annuelle en France des emprunts à long terme souscrits par les particuliers s'élève à un peu moins de 4 fois leurs revenus annuels.

Au regard de ces seuls éléments, l'engagement de caution de Madame Évelyne V. était au jour de son engagement manifestement disproportionné au regard de sa situation patrimoniale et financière.

S'agissant du caractère disproportionné du cautionnement de Madame Évelyne V. au moment où elle a été appelée en garantie par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, il y a lieu de constater que cette dernière ne rapporte pas la preuve d'un patrimoine suffisant et d'une amélioration de la situation financière de cette dernière pour faire face à son engagement de caution. Les pièces produites aux débats attestent au contraire d'une dégradation de la situation financière de Madame Évelyne V. qui depuis le 1er février 2011 a été admise à la retraite et perçoit pour seules ressources une retraite de l'ordre de 1.393 € par mois (soit 16.716 € par an).

De ces éléments il ressort que le patrimoine et les revenus de Madame Évelyne V. étaient très insuffisants pour lui permettre d'éteindre la dette de son engagement. Il y a donc disproportion entre le montant de l'engagement garanti et le patrimoine et les revenus au sens de l'article L 341- 4 du code de la consommation. En conséquence, il convient d'en déduire que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE lors de la signature de l'acte de cautionnement par Madame Évelyne V. et faisant application des dispositions de l'article précité, il y a lieu de dire que la banque n'est pas fondée à se prévaloir de l'engagement de caution souscrit par Madame Évelyne V.. Il convient dès lors de la débouter de sa demande en paiement.

Sur les demandes de LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à l'encontre de Monsieur B. T.

Sur la base des pièces versées aux débats notamment de la fiche de renseignements sur cautions signée par Monsieur B. T. le 31 juillet 2003 lors de son engagement de caution solidaire de la SCI LE BAS BOUET, ce dernier disposait de ressources annuelles de l'ordre de 39.400 € (salaires net : 25.000 € - allocations familiales : 14.400 €) donc de revenus mensuels de l'ordre de 3.283 € par mois. Ce dernier ne disposait par contre d'aucun patrimoine.

Au regard du montant de ses ressources, il apparaît que Monsieur B. T. était en mesure de faire face en sa qualité de caution aux engagements de la SCI dans l'hypothèse où celle-ci ne les respecterait pas, son engagement représentant pour ce dernier un taux d'endettement de 27 %.

À défaut pour Monsieur B. T. , auquel incombe la charge de la preuve du caractère disproportionné de son engagement de caution, d'opposer le moindre moyen à la banque, il convient d'infirmer la décision du premier juge le concernant et de faire droit aux demandes de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE dirigées à son encontre en le condamnant au paiement de la somme sollicitée en sa qualité de caution, soit la somme de 124.800 € couvrant le principal, les intérêts et accessoires.

Monsieur B. T. ne pouvant être tenu au-delà de son engagement contractuel, il convient de rejeter la demande de la banque sur le fondement de l'article 1154 du Code civil concernant la capitalisation des intérêts.

Sur les demandes accessoires.

La BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE sollicite dans l'hypothèse ou à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier en application du décret du 10 mai 2007 n°2007-774 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n° 96/1080 (tarif des huissiers) devront être supportés par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Aucun élément ne justifie qu'il soit dérogé en la matière aux textes réglementaires qui prévoient la répartition des frais d'exécution forcée, la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE sera déboutée de cette demande.

Il sera fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE , l'indemnité allouée de 2.500 € à ce titre, sera mise à la seule charge de Monsieur B. T..

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Madame V. les frais engagés pour la présente procédure et non compris dans les dépens, il ne sera donc pas fait droit à sa demande formée à l'encontre de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE fondée sur l'article 700 du code de procédure civile . Il ne sera pas fait droit davantage à la demande formée du même chef par cette dernière à l'encontre de Madame V.. Succombant Monsieur B. T. sera tenu aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Dit que l'action en responsabilité de Madame Évelyne V. à l'encontre de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'est pas prescrite

- Confirme le jugement rendu le 30 avril 2015 par le Tribunal de Grande instance de LA ROCHE SUR YON en ce qu'il a :

> dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de Madame Evelyne V..

> dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit le 22 mars 2004 par Madame Evelyne V..

> rejeté la demande en paiement formée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à l'encontre de Madame V.

> rejeté les demandes de Madame Evelyne V. et de de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- Infirme en ce qu'il a le jugement rendu le 30 avril 2015 par le Tribunal de Grande instance de LA ROCHE SUR YON en ce qu'il a :

> Dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit le 22 mars 2004 par Monsieur Emmanuel B. - T..

> Rejeté la demande en paiement formée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE à l'encontre de Monsieur Emmanuel B. - T...

Statuant à nouveau de ces chefs infirmés

- Dit que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE est bien fondée à se prévaloir du cautionnement souscrit le 22 mars 2004 par Monsieur Emmanuel B. T..

- Condamne Monsieur Emmanuel B. T. à payer à la la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE la somme de 124.800 € couvrant le principal, les intérêts et accessoires.

Y ajoutant

- Condamne Monsieur Emmanuel B. T. à payer à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires.

- Déboute Madame Evelyne V. de sa demande formée application de l'article 700 du Code de procédure civile à l'encontre de la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE

- Déboute la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE de sa demande formée en application de l'article 700 du Code de procédure civile à l'encontre de Madame Evelyne V.

- Déboute la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE de sa demande formée en application du décret du 10 mai 2007 n°2007-774 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n° 96/1080 tarif des huissiers

- Condamne Monsieur Emmanuel B. T. aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,